

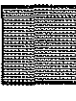



DÉLAIS DE MISE EN APPLICATION DES LIMITES MAXIMUMS DE FERTILISATION

Élevages existants et projets sur des sites d'élevage existants

TYPE D'EXPLOITATION / NOMBRE DE PAEF	Oct. 1999	Oct. 2000	Oct. 2001	Oct. 2002	Oct. 2003	Oct. 2004	Oct. 2005	Oct. 2006	Oct. 2007	Oct. 2008	Oct. 2009	Oct. 2010	Oct. 2011	Oct. 2012	Oct. 2013
En surplus dans les 3 bassins 5 000															
En surplus hors des 3 bassins 5 000															
Fumier liquide ou > de 75 UA 3 800															
Engrais minéraux 5 700															
Moins de 75 U.A. 4 200															
Non visé par le PAEF 10 000															

Fertilisation conforme aux exigences de l'annexe III du RRPOA

- 
 - Période de fertilisation conforme aux recommandations du CPVQ relative à l'azote disponible des engrais
 - Délai accordé avant l'exigibilité du PAEF
- 
 - Période de fertilisation conforme aux recommandations du CPVQ relative à l'azote disponible des engrais
 - Délai pour rencontrer la limite de fertilisation phosphatée de la Phase 1
- 
 - Période de conformité à la limite de fertilisation de la Phase 1
 - Délai pour rencontrer la limite de fertilisation phosphatée de la Phase 2
- 
 - Période de conformité à la limite de fertilisation de la Phase 2

Nouveaux sites d'élevage

Dans le cas des exploitations agricoles autorisées pour des projets d'élevage à plus de 150 m de toute autre installation d'élevage ou d'entreposage existante de la même exploitation, les quantités maximums de phosphore sont applicables :

- dès l'autorisation du projet pour la phase 1
- à la date prévue au tableau précédent ou cinq ans après l'autorisation de projet, selon la première éventualité, pour la phase 2,

sauf si le projet est dispensé de produire un PAEF avec la demande d'autorisation, auquel cas la fertilisation doit se faire selon l'annexe III du *Règlement* pendant la période de dispense.